



PROVINCE SUD - DDDT
ARRIVÉE LE
- 9 FEV. 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉSIDENCE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
425-2023/ARR/DAEM

AMPLIATIONS
Commissaire délégué 1
DSF / contributions 1
Mairie de Moindou 1
DAEM / SAU 2
DDDT 1
Intéressée 1

Renseignements concernant la demande		N° PERMIS
MODIFICATIF		N° PC 98816 2017 00005 001
Déposée le : 23/11/2022		
Par : Demeurant :	Madame Mariana MATI BP 63 98818 MOINDOU	Surface hors-œuvre brute autorisée 45 m ²
Représenté par : Pour les travaux de : A exécuter à :	ajout d'un local et réalisation d'un carport parcelle n° 896 de la section "Moindou Paturage", sur la commune de MOINDOU	Surface hors-œuvre nette autorisée 8.3 m ²

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire modificatif à madame Mariana MATI

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'autorisation de construire n° PC 98816 2017 00005 du 19 mars 2018 accordant un permis de construire à madame Mariana MATI pour la construction d'un bâtiment d'engraissement porcin sur un terrain sis commune de MOINDOU ;

Vu la demande de **modification** du permis de construire présentée le 23 novembre 2022 par madame Mariana MATI ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Moindou,

PROVINCE SUD Direction du Développement Durable des Territoires		ARRIVÉE LE : N° 24 693-2023								
	Dir	Com	EPP	REG	SPPAT	SGPRI	SII	SGAP	SAF	SCS
AFFECTÉ						2				
COPIE										
OBSERVATIONS :										

MP

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le permis de construire **modificatif** est **ACCORDÉ** pour les travaux décrits dans la demande présentée susvisée, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans l'arrêté du permis de construire n° PC 98816 2017 00005 du 19 mars 2018.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ¹ sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifié à l'intéressée.

Pour la Présidente et par délégation,
le chef du Service Aménagement
et Urbanisme



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. Delecour".

Julie DELECOUR

¹NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.